



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

FOURNITURE D'UN INCUBATEUR TRIGAZ POUR LE SERVICE DE PMA, DES CONSOMMABLES ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE ASSOCIES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP AO_2026_026

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : FOURNITURE D'UN INCUBATEUR TRIGAZ, DE SES CONSOMMABLES ET DU SERVICE DE MAINTENANCE ASSOCIES POUR LE SERVICE DE PMA
	Acheteur : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 - NANCY
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	L'accord-cadre est révisable.
	Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE	6
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT.....	7
2.1. OBJET DU CONTRAT	7
2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT.....	7
2.3. DIVISION EN LOTS	7
2.4. FORME DU CONTRAT	7
2.5. DURÉE DU CONTRAT	8
ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	8
3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES.....	8
3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS.....	8
ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION.....	8
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES.....	9
6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	9
6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC.....	9
6.3. SOUS-TRAITANCE	9
6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	10
PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	11
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE.....	11
7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE	11
7.3. MONNAIE DE COMPTE	11
7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS.....	11
7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	12
7.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE.....	12
ARTICLE 9. OBLIGATION DE COLLABORATION.....	12
ARTICLE 10. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES.....	13
ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	13
11.1. FINALITÉS.....	13
11.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES	14
11.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	14
11.4. TRANSFERTS DE DONNÉES.....	14
11.5. SÉCURISATION DES DONNÉES	14
11.6. CONSERVATION DES DONNÉES.....	14
ARTICLE 12. MESURES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE	14
12.1. TRAITEMENT DES OBSOLESCENCES.....	14
12.2. CORRECTIFS DE SÉCURITÉ.....	15
12.3. ÉTAT DE L'ART	15
12.4. CARTOGRAPHIE DES SYSTÈMES D'INFORMATION	15
12.5. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX POLITIQUES ET PROCÉDURES DE SÉCURITÉ.....	15
12.6. ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ.....	15
12.7. AUDIT DE SÉCURITÉ.....	16
12.8. INFORMATION SUR LES VULNÉRABILITÉS ET LES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DÉTECTÉS PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION DU TITULAIRE	16
ARTICLE 13. RÉACTOVIGILANCE - MATÉRIOVIGILANCE	16
ARTICLE 14. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	17
14.1. À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	17

14.2.	À L'INITIATIVE DU TITULAIRE.....	17
PARTIE 4.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	18
ARTICLE 15.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	18
15.1.	DÉTERMINATION DES PRIX.....	18
15.1.1.	FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES	18
15.1.2.	RÉACTIFS ET CONSOMMABLES.....	18
15.1.3.	PRESTATIONS DE MAINTENANCE	18
15.2.	APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	19
15.3.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX.....	19
15.4.	VARIATION DES PRIX	19
15.5.	OFFRES PROMOTIONNELLES.....	21
ARTICLE 16.	MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	22
16.1.	FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	22
16.2.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	23
16.2.1.	PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX	23
16.2.2.	DEMANDE DE PAIEMENT.....	23
16.3.	CESSION DE CRÉANCE.....	23
16.4.	DÉLAI DE PAIEMENT	23
ARTICLE 17.	AVANCE.....	24
ARTICLE 18.	RETENUE DE GARANTIE.....	24
PARTIE 5.	MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	25
ARTICLE 19.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	25
ARTICLE 20.	PASSATION DES COMMANDES	25
20.1.	EMISSION DES BONS DE COMMANDE	25
20.2.	DURÉE DE VALIDITÉ DES PRODUITS A LA LIVRAISON	25
20.3.	REPRISE DES PRODUITS.....	25
ARTICLE 21.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS	26
ARTICLE 22.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	27
22.1.	RESPONSABILITÉ	27
22.2.	ASSURANCES	27
PARTIE 6.	VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE	28
ARTICLE 23.	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION SUITE A LIVRAISON DE FOURNITURES OU EQUIPEMENTS 28	
23.1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	28
23.2.	VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES	28
23.3.	VERIFICATIONS QUALITATIVES.....	28
23.4.	RECEPTION TECHNIQUE	28
23.4.1.	VALIDATION DE LA FORMATION DES UTILISATEURS	29
23.4.2.	FOURNITURE DE TOUS LES LIVRABLES	29
23.4.3.	VALIDATION DE L'ADMISSION ET DU DEPART DE GARANTIE	29
ARTICLE 24.	GARANTIE	29
ARTICLE 25.	OBLIGATIONS DE RÉSULTAT ET GARANTIE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE 30	
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	31
ARTICLE 26.	PÉNALITÉS.....	31
ARTICLE 27.	CAS DE RÉSILIATION	32
ARTICLE 28.	EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	32
ARTICLE 29.	DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	32
29.1.	MÉDIATEUR INTERNE	33
29.2.	TRIBUNAL COMPÉTENT	33
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	34

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

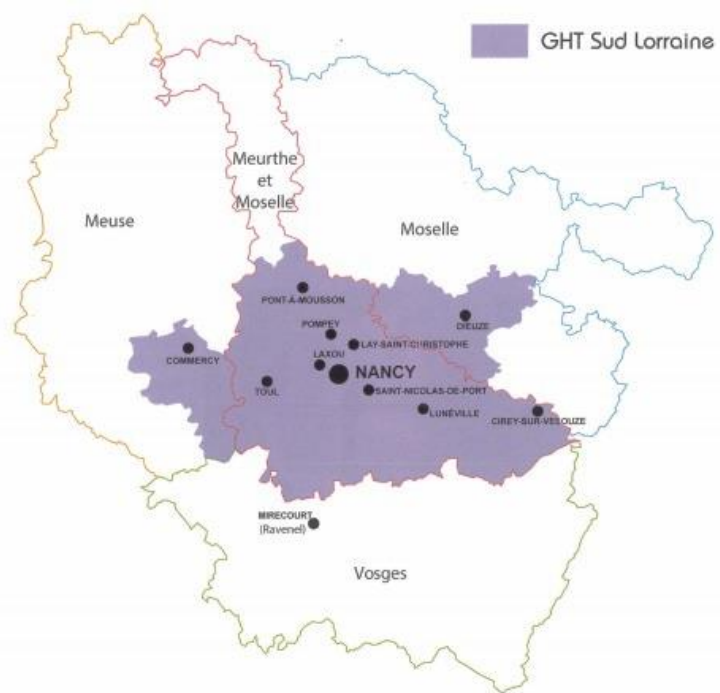
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Hôpitaux Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle regroupant :
 - ◆ le CH de Lunéville
 - ◆ le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1. OBJET DU CONTRAT

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un incubateur TRIGAZ pour le service de la PMA du CHRU de NANCY. Le titulaire fournira également les accessoires, pièces détachées et consommables associés et assurera les prestations de formation et de maintenance de l'équipement.

Le descriptif des prestations attendues est détaillé au CCTP.

2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du présent contrat est (sont) :

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY

2.3. DIVISION EN LOTS

Le marché n'est pas alloti.

La dévolution en lots séparés risque, en effet, de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.4. FORME DU CONTRAT

Le contrat est établi, en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Montant minimum de commande sur la durée l'accord-cadre	Montant maximum de commande sur la durée de l'accord-cadre
Sans	270.000,00 € HT

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

2.5. DURÉE DU CONTRAT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de sa notification.

Il est tacitement reconductible 6 fois pour une nouvelle période de 12 mois afin de calquer sa durée d'exécution sur la durée prévisionnelle d'utilisation de l'équipement visé.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Délai de livraison :

Le délai de livraison des bons de commande correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

18.683	EQUIPEMENTS DE LA BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION ET DE LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE
81.252	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS D'ANALYSES SPECIALISEES DE LABORATOIRE

3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant :

38000000-5 - Équipements de laboratoire, d'optique et de précision (excepté les lunettes)

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Les exigences SSI étendues
- L'offre technique du titulaire incluant notamment les cadres de réponse technique (DT_RepTech), le mémoire technique, la fiche logistique fournisseur (DT_Logistiq)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES

6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy "est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

6.3. SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a l'obligation de répondre à toute demande effectuée par bons de commande d'un bénéficiaire.

7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

7.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les indications portées sur les bons de commande s'imposent au titulaire. Toute prestation non conforme au bon de commande et aux cahiers des clauses particulières sera systématiquement refusée, sauf accord préalable du représentant de l'établissement ayant autorité. La livraison devra respecter les conditions de stockages inhérents aux produits (sécurité, chaleur, humidité...)

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- de remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- de supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage ou à la non-conformité du produit

occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquats.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter un bon de commande émis dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'Offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Le bénéficiaire s'engage à désigner les interlocuteurs privilégiés du titulaire dès la notification de l'accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre mis à disposition, le bénéficiaire garantit l'exclusivité au titulaire.

ARTICLE 9. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le bénéficiaire et le titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

À la demande du bénéficiaire ou du titulaire, des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

11.1. FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

11.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

11.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

11.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

11.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

11.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

ARTICLE 12. MESURES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE

12.1. TRAITEMENT DES OBSOLESCENCES

Le titulaire doit n'utiliser que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché. Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

12.2. CORRECTIFS DE SÉCURITÉ

La réception des services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations visées au marché peut être refusée si des composants logiciels ne sont pas à jour des correctifs de failles de sécurité publiés depuis un délai supérieur à 12 mois.

L'établissement définit les fréquences des livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des vulnérabilités concernées.

Le titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

12.3. ÉTAT DE L'ART

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés, les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

Le présent CCAP et l'annexe SSI (et le formulaire d'engagement et de reconnaissance de responsabilité qui lui est lié) décrivent les exigences que le titulaire doit respecter.

12.4. CARTOGRAPHIE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Le titulaire dispose d'un inventaire et d'une cartographie des systèmes d'information dont il a la charge et doit les maintenir dans l'outil mis à sa disposition par l'acheteur. L'inventaire et la cartographie comprennent également la liste des « briques » matérielles et logicielles utilisées, ainsi que leurs versions exactes avec leur configuration. Ils comportent une base de données de configuration. La cartographie est livrée à la demande de l'acheteur et au minimum une fois par an.

12.5. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX POLITIQUES ET PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

Le titulaire met à disposition de l'établissement l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

12.6. ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Avant tout commencement d'exécution du marché, le titulaire aura impérativement transmis à l'établissement :

- l'engagement de la société relatif au respect de ses obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel ou sensibles et des mesures de sécurité en vigueur dans l'établissement telles qu'exposées dans le présent CCAP et les annexes au marché.
- la liste des personnes contribuant à l'exécution de la prestation.

En cas de sous-traitance, l'agrément du sous-traitant doit inclure l'engagement de reconnaissance de responsabilité signé par le sous-traitant en accompagnement de l'agrément du sous-traitant.

12.7. AUDIT DE SÉCURITÉ

L'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'acheteur.

Le titulaire est informé 15 jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'acheteur et le titulaire, etc.).

L'acheteur, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

12.8. INFORMATION SUR LES VULNÉRABILITÉS ET LES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DÉTECTÉS PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION DU TITULAIRE

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

ARTICLE 13. RÉACTOVIGILANCE - MATÉRIOVIGILANCE

Les consommables proposés devront être marqués CE

Sont à la charge du titulaire, toute modification du matériel pour des motifs de sécurité ou de réactovigilance et dont l'origine est imputable à un défaut de conception, à un vice caché ou à une non-conformité du matériel à des textes réglementaires en vigueur à la date de commande, intervenant après la date de commande et pendant une durée de 5 ans.

Le titulaire s'engage à communiquer au correspondant réactovigilance de l'établissement bénéficiaire du marché pendant toute la durée de celui-ci, toute information concernant le produit, susceptible de mettre en cause la sécurité du patient.

Dans le cadre de la démarche d'accréditation ISO 15189, le CHRU de Nancy demande à ses partenaires fournisseurs de veiller à transmettre :

- les coordonnées de leur correspondant réactovigilance en France (Tel, Mail)
- les informations relevant de la réactovigilance aux utilisateurs du laboratoire ACP d'une part et au Correspondant de réactovigilance de l'établissement soit :

Dr C. André-Botté
HOPITAL DE BRABOIS ADULTES - 54511 VANDOEUVRE LES NANCY
Fax 03.83.15.38.82 - Tél : 03.83.15.49.61 - Mail : reactovigilance@chru-nancy.fr

ARTICLE 14. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

14.1. À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tous les produits proposés devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Ils devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur ou des données de matériovigilance.

14.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.

- Evolution technologique des prestations pendant la durée d'exécution du marché : Le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement une nouvelle prestation à l'ancienne, et ce, aux mêmes conditions tarifaires que celles retenues dans le cadre du marché initial.
- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution du marché et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée : Le titulaire pourra proposer de fournir ces nouveaux produits, aux prix définis dans le cadre du marché initial. En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.
- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché : Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

ARTICLE 15. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

15.1. DÉTERMINATION DES PRIX

15.1.1. FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

Les prix de référence de l'accord-cadre sont les prix unitaires HT fixés en annexe DF_BPU1_Eqpm

Ils sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution du marché telle que décrite au CCTP : frais afférents notamment au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison, à la dépose du matériel en place et à l'installation des équipements, ainsi qu'à la formation des utilisateurs et techniciens, aux déplacements, à la main d'œuvre mise en œuvre, et, de façon générale, à toutes les prestations de maintenance préventive et corrective de type tous risques attendues dans le cadre de la garantie. L'enlèvement des emballages est à la charge du fournisseur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Dans le cadre de son offre, le candidat prendra à sa charge les coûts liés à la validation et vérification des méthodes (réactifs, consommables, temps d'ingénieur d'application, frais de déplacement...). La validation / vérification consistera à vérifier les performances techniques des méthodes (répétabilité, limite de quantification, limite de détection, linéarité, contamination, stabilité, corrélation), en application du texte du COFRAC.

15.1.2. RÉACTIFS ET CONSOMMABLES

Les prix de référence de l'accord-cadre sont les prix unitaires HT fixés dans le bordereau de prix en annexe DF_BPU2_ReactConso.

Les prix de marché sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de l'accord-cadre telle que décrite au CCTP : frais afférents notamment au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

15.1.3. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Les prix de référence de l'accord-cadre sont les prix forfaitaires HT par équipement fixés dans l'annexe DF_BPU3_Maintenance correspondant à :

- une formule annuelle de maintenance préventive et corrective de type tous risques (maintenances correctives illimitées)
- une formule annuelle de maintenance préventive

Cette prestation inclut :

- l'ensemble des pièces détachées (à l'exception des exclusions dont la liste et le tarif nous sera transmise),
- la main d'œuvre nécessaire aux interventions,
- le déplacement nécessaire aux interventions,
- la mise à jour des équipements hardware et software (sauf exclusions précisées),

- la mise à disposition d'un équipement de prêt en cas de panne, le cas échéant.

Pour les opérations de maintenance qui seraient effectuées en dehors des formules annuelles de maintenance, les prix de référence de l'accord-cadre, définis en annexe (DF_BPU3_Maintenance), correspondent :

- à un prix unitaire HT du déplacement,
- à un prix horaire HT de main d'œuvre,
- au prix unitaire HT des pièces détachées mises en œuvre ressortant, pour les pièces non listées en annexe DF_BPU, du catalogue / tarif public du prestataire en vigueur à la date de l'intervention, affecté du taux de remise consentie.

Les prix de référence sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution du marché telle que décrite aux CCTP : frais afférents notamment au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance.

15.2. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

15.3. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX

Le candidat établira son offre de prix en précisant :

- la référence de l'article ;
- le prix unitaire HT public ;
- le taux de remise consenti ;
- le prix unitaire HT remisé ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant total HT
- le montant total TTC.

Aucun changement dans la référence, l'étiquetage et le conditionnement d'un article ne sera permis sans l'accord écrit préalable de la Direction des Achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine.

Les prix unitaires HT seront fixés avec 2 chiffres après la virgule maximum.

15.4. VARIATION DES PRIX

Les prix de référence du marché peuvent être révisés annuellement :

- à la date anniversaire du marché pour les réactifs et consommables.
- au 1er janvier de chaque année du marché pour les prestations de maintenance (après minimum 12 mois d'exécution du marché)

Réactifs et Consommables :

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation de l'index défini ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 1 * c1/C1$

où

c1 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.59 – Autres produits chimiques n.c.a. en vigueur, c'est-à-dire le dernier indice publié par l'INSEE au moment de la demande de révision des prix.

C1 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.59 – Autres produits chimiques n.c.a. en vigueur. Il s'agit de l'indice correspondant à la date de notification du marché ou de l'indice retenu lors de la révision précédente.

Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764152

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764152>

Prestations de maintenance :

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix de référence du marché peuvent être révisés aux 1er Janvier de chaque année d'exécution du marché à la baisse ou à la hausse

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$$CR = 0,4 * i1/I1 + 0,2 * i2/I2 + 0,4 * i3/I3$$

où

i1 = indice Coût du travail - Industrie mécanique et électrique - ICHT rev TS - 001565183 en vigueur selon les derniers indices valides, publiés par l'INSEE au moment de la demande de révision des prix

I1 = indice Coût du travail - Industrie mécanique et électrique - ICHT rev TS - 001565183 en vigueur correspondants à la date retenu pour les indices actuels moins 12 mois.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

i2 = indice Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26.60 – Équipements d'irradiation médicale, électromédicaux, électrothérapeutiques -Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764222 en vigueur selon les derniers indices valides, publiés par l'INSEE au moment de la demande de révision des prix

I2 = indice Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26.60 – Équipements d'irradiation médicale, électromédicaux, électrothérapeutiques -Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764222 en vigueur correspondants à la date retenu pour les indices actuels moins 12 mois.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764222>

i3 = indice Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26.60 – Equipements d'irradiation médicale, électromédicaux, électrothérapeutiques - Toutes zones – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010766261 en vigueur selon les derniers indices valides, publiés par l'INSEE au moment de la demande de révision des prix

I3 = indice Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26.60 – Equipements d'irradiation médicale, électromédicaux, électrothérapeutiques - Toutes zones – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010766261 en vigueur correspondants à la date retenu pour les indices actuels moins 12 mois.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766261>

Demandes de révision des prix :

A cet effet, le titulaire devra transmettre sa nouvelle proposition de prix dûment justifiée en précisant les valeurs d'indices utilisés, par lettre ou email recommandé à la Direction des Achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, 2 mois avant l'échéance.

Les transmissions se feront :

- soit à l'adresse postale suivante (lettre recommandée avec AR) :

CHRU de Nancy - HOPITAL CENTRAL
Direction des Achats - Secteur des Marchés Publics
29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
CO 60034 - 54035 NANCY

- soit aux adresses mails suivantes : (recommandé électronique) : marches.publics@chru-nancy.fr (À) - y.martin@chru-nancy.fr (Cc)

A noter que le silence de la société, au-delà de cette date, sera assimilé à une proposition de maintien des prix unitaires en vigueur pour cette nouvelle période d'exécution.

Le cas échéant, sur sollicitation du pouvoir adjudicateur 1 mois avant l'échéance, le titulaire du marché devra proposer une offre de révision de prix du marché en adéquation avec la formule de révision.

Détermination des prix de règlement :

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

15.5. OFFRES PROMOTIONNELLES

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement des prix et des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Il en informe préalablement, par courrier électronique à l'adresse suivantes : marches.publics@chru-nancy.fr, la(les) personne(s) référente(s) désignée(s) par le CHRU de Nancy. Il donne toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par les établissements durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public.

A l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre, tels que fixés dans le dernier bordereau des prix unitaires validé, sont à nouveau applicables de plein droit.

ARTICLE 16. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

16.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

16.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

16.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG. Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement. Les comptables assignataires chargés des paiements des établissements, sont les trésoriers des établissements bénéficiaires précisés sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

16.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

16.3. CESSIION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

16.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 18. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 19. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.

Cette notification peut être faite :

- soit par le biais du profil d'acheteur :
- soit via messagerie électronique des parties :
 - à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
 - à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 20. PASSATION DES COMMANDES

20.1. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande.

Le bon de commande comporte les informations suivantes :

- La référence au présent marché
- La désignation de la fourniture
- Les quantités commandées
- Le ou les lieux, la date et les heures de livraison
- Les prix unitaires H.T retenus au marché
- Le taux et le montant de la T.V.A
- Le montant TTC de la commande
- Le numéro d'engagement

Le délai de livraison ou exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Aucun minima de commande ou de facturation n'est autorisé.

20.2. DURÉE DE VALIDITÉ DES PRODUITS A LA LIVRAISON

La durée de validité des produits livrés doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an et d'au moins un an pour les autres.

20.3. REPRISE DES PRODUITS

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble

des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Les frais afférents à une reprise de stock à la demande d'un établissement sont à la charge de celui-ci.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché organisera cette destruction directement sur un site homologué local et en assurera les frais de destruction et de transport.

ARTICLE 21. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du CCAG-FCS.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire. De plus, conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs ...), le titulaire prendra en charge tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

Livraison :

Les produits doivent être livrés conformément aux indications portées sur le bon de commande. Le lieu, la date de livraison et les heures devront être rigoureusement respectés.

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture précisées sur les bons de commande seront considérées comme non réceptionnées et, par conséquent, non payées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Il doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Il doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Il devra également mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu'il jugera nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou chariot adapté au transport de bouteilles...).

Le bordereau de livraison placé sur un colis ou sur le film de la palette, doit impérativement être visible et d'accès aisé.

Il est souhaité que figure sur le bordereau de livraison les éléments suivants :

- l'identification du titulaire,
- la date,
- le numéro de commande,

- les références et les dénominations des articles livrés,
- les quantités demandées,
- les quantités livrées,
- le(s) numéro(s) des lots de fabrication,
- les dates de péremption,

Si le bordereau de livraison ne comporte pas ces éléments, le fournisseur s'exposera à voir la réception refusée ou ajournée.

Conditions de livraison sur palette (le cas échéant) :

- Les livraisons sur palette devront être effectuées sur palettes européennes consignées agréées SNCF 0.8m x 1.20m, qui ne pourront excéder une hauteur chargée de 1m25 sauf cas argumentés.
- Ces palettes seront filmées et stables. Elles ne devront pas être gerbées l'une sur l'autre. Étant consignées, elles seront échangées au moment de la livraison.
- Les cartons devront être empilables.
- La livraison de produits représentant un volume important devra se faire au moyen d'un camion dont la hauteur ne devra pas dépasser 3m70 et muni d'un hayon élévateur. Ce hayon sera mobile et apte à descendre les marchandises jusqu'au niveau du sol.

Les lieux, horaires et conditions de livraison sont précisés en annexe au présent document.

ARTICLE 22. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

22.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

22.2. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE

ARTICLE 23. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION SUITE A LIVRAISON DE FOURNITURES OU EQUIPEMENTS

23.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par l'ingénieur biomédical ou la personne qui aura été désignée sur le bon de commande au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux stipulations de l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Tous les équipements feront l'objet d'une réception à l'issue de laquelle sera établi un procès-verbal.

L'établissement s'engage à signer le procès-verbal d'admission dès la parfaite mise en service définitive des équipements, formations comprises, connexion informatique opérationnelle et à ne pas en retarder la remise au titulaire sauf dysfonctionnement et/ou non – conformité avérée et contradictoirement reconnue.

La réception fait l'objet d'une procédure préalable qui comprend :

23.2. VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES

- des équipements ayant fait l'objet du marché et nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations ;
- des pilotes, drivers et logiciels sur CD-Rom ;
- du manuel d'utilisation rédigé en langue française et de la documentation technique de l'ensemble des matériels livrés.

Si, lors de la vérification quantitative, la livraison n'est pas conforme à la commande ou la prestation non achevée, le titulaire du marché sera mis en demeure :

- soit d'enlever les fournitures à ses frais dans un délai maximum contractuel de 5 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la mise en demeure
- soit de compléter la livraison dans un délai maximum fixé dans la mise en demeure ;
- soit d'achever la prestation dans un délai fixé maximum dans la mise en demeure.

23.3. VERIFICATIONS QUALITATIVES

23.4. RECEPTION TECHNIQUE

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, lorsque la configuration complète de l'installation est en ordre de marche depuis un mois minimum, le titulaire doit en assurer la notification auprès de l'ingénieur biomédical qui en accuse réception par retour.

Dans un délai maximum de 15 jours après notification, et à un jour choisi d'un commun accord entre le titulaire et l'ingénieur biomédical, il sera procédé aux épreuves d'admission sur le site en présence du référent biologiste.

Ces épreuves consisteront en la vérification du bon fonctionnement du matériel livré.

Si les essais révèlent que tout ou partie de la fourniture ne correspond pas aux spécifications du marché public ou n'est pas d'un fonctionnement satisfaisant, la réception sera ajournée, et le titulaire devra notifier une seconde mise en ordre dans les mêmes délais que précédemment.

En cas de deux ajournements, la commande pourra faire l'objet d'une résiliation aux torts du titulaire du marché public.

23.4.1. VALIDATION DE LA FORMATION DES UTILISATEURS

Avant toute opération d'admission des prestations, le titulaire devra remettre à l'ingénieur biomédical et au référent du laboratoire l'attestation concernant la bonne formation des différents utilisateurs.

L'attestation devra comporter le programme de formation (dates, contenus, publics), lister les personnes formées (Nom, prénom, qualité, jours de présence). Les feuilles d'émargements seront jointes.

L'attestation précisera les items n'ayant pu faire l'objet d'une formation, par défaut du centre hospitalier (programme clinique, ressources internes absentes) ou du titulaire et proposera un planning complémentaire. La fourniture de ce planning complémentaire ne pourra en aucun cas prise être un motif de non-réception.

23.4.2. FOURNITURE DE TOUS LES LIVRABLES

Avant toute opération d'admission des prestations, le titulaire remettra à l'ingénieur biomédical l'ensemble de tous les documents décrits au CCTP qui doivent obligatoirement être fournis lors de la livraison des équipements.

23.4.3. VALIDATION DE L'ADMISSION ET DU DEPART DE GARANTIE

Si les points précédents ne font mention d'aucune réserve, la garantie contractuelle du titulaire prendra effet à la date indiquée sur le procès-verbal portant admission.

Tous ces points sont validés sur le procès-verbal d'admission définitive. Ce document est établi et signé en 2 exemplaires dont l'un est remis au titulaire.

ARTICLE 24. GARANTIE

*** GARANTIE DES APPAREILS ET ACCESSOIRES**

La durée de la garantie de bon fonctionnement aura été indiquée par le titulaire dans son offre, et ne peut être inférieure à 24 mois, par dérogation de l'article 33 du CCAG-FCS. Elle débute à la date de la notification de la décision d'admission des prestations.

Le titulaire est entièrement responsable de la garantie du matériel livré y compris de tous les éléments fabriqués par ses sous-traitants ou par ses fournisseurs.

Durant la période de garantie définie, les interventions de maintenances préventives et curatives (pièces, main d'œuvre et déplacement), la fourniture et l'installation des évolutions logicielles ("upgrades") seront incluses dans les prestations dues au titre de la garantie et n'engendreront pas de coûts supplémentaires. Sauf stipulation expresse du titulaire dans son offre, la garantie couvre l'ensemble des pièces nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

*** PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE**

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

*** GARANTIE DE CONFORMITE DES LOGICIELS**

Le titulaire garantit la conformité des logiciels standards aux spécifications prévues par les documents particuliers du marché.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport à aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Le pouvoir adjudicateur établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par le pouvoir adjudicateur.

* La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

ARTICLE 25. OBLIGATIONS DE RÉSULTAT ET GARANTIE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le titulaire a une obligation de résultats pour la remise en service de l'équipement. Dans le cas d'une défaillance, un dédommagement est accordé à l'établissement selon les modalités fixées au présent CCAP. Toute prestation de maintenance bénéficie d'une garantie minimum de six mois, pièces, main d'œuvre et déplacement inclus.

ARTICLE 26. PÉNALITÉS

PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON

Le candidat aura indiqué précisément les délais de livraison maximum à compter de la notification du bon de commande, en annexe à l'acte d'engagement.

En cas de retard sur les délais de livraison, tels que contractualisés dans l'accord-cadre, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard, par application de la formule suivante :

$$P = 10 + V \times R / 250$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard

Les pénalités seront appliquées par l'établissement sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

PÉNALITÉS POUR INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité des fournitures ou services, la pénalité calculée par application de la formule suivante sera appliquée :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

PÉNALITÉS DE NON-CONFORMITÉ SUR UN BORDEREAU DE LIVRAISON

Lorsque l'établissement constate une erreur sur le bordereau de livraison (ex : numéro de lot ou date péremption erroné ou absent) ou son absence :

- La formule suivante est appliquée pour une erreur : Montant de la pénalité = nombre d'erreurs x 10 €

- La formule suivante est appliquée en cas d'absence du bordereau de livraison = 20 € par bordereau absent.

Le titulaire a la possibilité de transmettre, dans les 24h suivant la déclaration de l'établissement, un duplicata du bordereau de livraison évitant la mise en œuvre de la pénalité.

PÉNALITÉS DE NON-CONFORMITÉ SUR UNE COMMANDE

La non-conformité s'entend sur une commande :

- Lorsque l'établissement constate soit un défaut qualitatif ou comptable par rapport au bulletin de commande ou par rapport aux documents contractuel (hors retard).

- La formule suivante est alors applicable : Montant de la pénalité = nombre de lignes de commande impactées par la non-conformité x 30 €

PÉNALITÉS DE NON-CONFORMITÉ SUR UNE FACTURATION

La non-conformité s'entend sur une facturation :

- Lorsque l'établissement constate soit un défaut sur la facturation par rapport au bordereau de prix, quantités facturées ou autres écarts.

- La formule suivante est alors applicable : Montant de la pénalité = nombre de lignes de facture impactées par la non-conformité x 30 €

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, elles sont dues dès le premier euro.

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à 20% du montant total hors taxes du marché.

ARTICLE 27. CAS DE RÉSILIATION

Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (ou le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 40 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), l'établissement pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 28. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans l'attente de la nouvelle livraison, l'établissement a toujours le droit, afin d'assurer la marche normale du service, de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 29. DIFFÉRENDS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

29.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

29.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.